

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/W/123/Add.1

20 mai 2003

(03-2686)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

## **PARAGRAPHE 5 DE LA DÉCISION SUR L'ÉQUIVALENCE: DIRECTIVES RELATIVES À DES PROCÉDURES ACCÉLÉRÉES POUR LA RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE EN CE QUI CONCERNE LES PRODUITS FAISANT TRADITIONNELLEMENT L'OBJET D'ÉCHANGES COMMERCIAUX**

### Communication de l'Argentine

#### Addendum

### **I. INTRODUCTION**

1. Le paragraphe 5 de la Décision sur la mise en œuvre de l'article 4 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (la "Décision sur l'équivalence", document G/SPS/19) est ainsi libellé: "Le Membre importateur devrait accélérer la procédure à laquelle il a recours pour déterminer l'équivalence en ce qui concerne les produits qu'il importe traditionnellement du Membre exportateur."

2. Le 21 mars 2002, le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (Comité SPS) a approuvé la Décision, figurant dans le document G/SPS/20, qui établit un programme de travail visant à favoriser la mise en œuvre de l'article 4, en tenant compte en particulier des problèmes rencontrés par les pays en développement Membres. L'un des engagements énoncés dans le programme de travail pour les premières réunions informelles et ordinaires en 2003 est que le Comité adopte, si possible, les directives relatives à des procédures accélérées pour la reconnaissance de l'équivalence en ce qui concerne les produits faisant traditionnellement l'objet d'échanges commerciaux.

3. Le 7 octobre 2001, le Secrétariat de l'OMC a distribué le document G/SPS/W/121, qui présentait certaines considérations visant à clarifier davantage le paragraphe 5 de la Décision sur l'équivalence. Le paragraphe 8 de ce document est libellé comme suit:

"Au cours des débats sur le paragraphe 5, un certain nombre de Membres sont convenus que l'existence de relations commerciales entre deux Membres pouvait faciliter la détermination de l'équivalence d'une nouvelle mesure proposée par le pays exportateur, surtout en raison de l'existence[, dans plusieurs cas,] de renseignements concernant l'infrastructure et les régimes réglementaires du pays exportateur et des contacts antérieurs entre les responsables de la réglementation dans le pays exportateur et le pays importateur. La mesure dans laquelle la détermination de l'équivalence pouvait être accélérée dépendait de la nature particulière de la mesure proposée comme "équivalente" par le Membre exportateur et de la mesure dans laquelle cette mesure différait de celle qui avait traditionnellement servi de base aux échanges. La nature du risque associé à la nouvelle mesure proposée ou au produit pouvait également être pertinente, comme l'avait fait observer l'Argentine."

4. La première recommandation figurant au paragraphe 12 du document est "... que le Comité convienne que les échanges traditionnels donnent à un Membre importateur la possibilité de se familiariser avec l'infrastructure et les mesures d'un Membre exportateur et d'acquérir confiance dans les procédures réglementaires de ce Membre. Ces renseignements et cette expérience, s'ils concernent directement le produit et la mesure à l'étude, devraient être pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'équivalence des mesures proposées par le Membre exportateur. En particulier, les renseignements auxquels le Membre importateur a déjà accès ne devraient pas être demandés de nouveau en ce qui concerne les procédures visant à déterminer l'équivalence de mesures proposées par le Membre exportateur".

5. Le document signale que l'importance de cette connaissance fondée sur les échanges traditionnels est reconnue pleinement dans le projet de directives du Codex sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires. Il indique également que l'OIE a reconnu l'importance de cette reconnaissance dans son projet de texte sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires relatives aux échanges internationaux d'animaux et de produits d'origine animale, et appelle l'attention de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires sur la décision concernant l'équivalence et sur la clarification qui précède concernant le paragraphe 5 de cette décision.

6. En novembre 2002, le Comité a adopté une Décision (G/SPS/19/Add.1) concernant le paragraphe 5 de la Décision sur la mise en œuvre de l'article 4 de l'Accord SPS (G/SPS/19). Dans cette décision, les Membres ont approuvé la première recommandation figurant dans le document du Secrétariat distribué sous la cote G/SPS/W/121, et sont convenus d'examiner plus avant les suggestions visant à clarifier davantage le paragraphe 5 du document G/SPS/19.

## **II. PROPOSITION DE DIRECTIVES**

7. Compte tenu du paragraphe 3.3 de la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre (WT/MIN(01)/17), les Membres reconnaissent ce qui suit:

- Des progrès importants ont été réalisés dans ce domaine.
- Le commerce et le développement sont directement liés.
- La détermination de l'équivalence, en général, et l'accélération de la procédure, en particulier, devraient être un moyen utile pour les pays en développement d'améliorer l'accès aux marchés.
- La facilitation des procédures d'importation a un effet direct sur les coûts et, par conséquent, sur la possibilité d'être compétitif sur les marchés étrangers.
- Il importe d'établir à l'OMC les directives générales nécessaires pour que le processus de détermination de l'équivalence ne devienne pas un obstacle en soi qui décourage l'ouverture de la procédure.
- Connaissant avec certitude les étapes d'une procédure et le délai nécessaire, le Membre exportateur pourra mettre en balance les coûts et les avantages découlant de l'ouverture d'une procédure de détermination de l'équivalence avec le Membre importateur.

- Un dialogue entre les Membres exportateur et importateur leur permettra de mieux se comprendre et, si possible, de se mettre d'accord sur la manière de faciliter la procédure.

8. Le Comité convient des directives ci-après:

**Directives relatives à des procédures accélérées pour la reconnaissance  
de l'équivalence en ce qui concerne les produits faisant  
traditionnellement l'objet d'échanges commerciaux**

Les Membres conviennent de ce qui suit:

- a) Les Membres importateurs tiendront compte de la quantité de renseignements dont les services sanitaires disposent sur le produit pour lequel la reconnaissance de l'équivalence est demandée.

La référence faite aux "produits traditionnellement importés" en tant que variable permettant de simplifier la procédure doit être interprétée comme se rapportant à la quantité de renseignements, c'est-à-dire à la connaissance que le service sanitaire du pays importateur a du service sanitaire du pays exportateur et à la confiance qu'il a en lui.

- i) Procédure accélérée: il y a suffisamment de renseignements.
- ii) Procédure simplifiée: il y a des renseignements, mais ils sont insuffisants.
- iii) Procédure ordinaire: aucun renseignement n'est disponible.
- b) Les Membres prendront en considération l'existence d'échanges entre services sanitaires, de renseignements relatifs à d'autres produits (différents de celui pour lequel l'équivalence est demandée), lorsque ces renseignements sont utiles.
- c) Les Membres prendront en considération le risque que présente le produit, afin de réduire les prescriptions et le nombre d'étapes dans les procédures si le risque est faible.
- d) Les Membres ne demanderont pas de nouveau les renseignements auxquels le Membre importateur a déjà accès en ce qui concerne la détermination de l'équivalence de mesures proposées par le Membre exportateur.
- e) En se fondant sur les Directives pour favoriser la mise en œuvre de l'article 5:5 dans la pratique (G/SPS/15) que le Comité a adoptées, et en utilisant une base de comparaison objective, la procédure de détermination de l'équivalence visera principalement à démontrer que les mesures que le Membre exportateur propose comme équivalentes ont le même effet, par rapport au niveau approprié de protection à atteindre dans le Membre importateur, que les mesures sanitaires correspondantes appliquées par le Membre importateur. L'existence de renseignements sera prise en considération afin de simplifier autant que possible cette détermination.
- f) À la demande du Membre exportateur, le Membre importateur indiquera avec autant de précision que possible une base objective permettant de comparer les mesures sanitaires proposées par le Membre exportateur et ses propres mesures. Les deux Membres devraient engager un dialogue au sujet de cette base de comparaison objective afin d'arriver à un accord.

- g) Le Membre importateur estimera les étapes nécessaires pour démontrer ce qui est mentionné au point e) et informera le Membre exportateur du calendrier estimé pour la détermination de l'équivalence.
  - h) Ce calendrier sera convenu entre les Membres exportateur et importateur, afin d'assurer la prévisibilité et la sécurité juridique du processus de détermination de l'équivalence.
  - i) Si plus d'un organisme participe à la détermination de l'équivalence des mesures sanitaires ou phytosanitaires pour un certain produit, les prescriptions de tous ces organismes doivent être prises en compte et incluses dans les étapes et le calendrier mentionnés aux points g) et h).
  - j) Les organisations internationales reconnues par l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (c'est-à-dire la Commission du Codex Alimentarius, l'OIE et la CIPV) sont encouragées à élaborer des procédures de détermination de l'équivalence à l'intention de tous les Membres et en particulier des pays en développement Membres. Ce faisant, et compte tenu de leur reconnaissance par l'Accord SPS, elles respecteront les directives générales établies par le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, tiendront le Comité informé de l'avancement de leurs travaux et prendront en compte dans ces travaux toute recommandation supplémentaire que le Comité pourra adopter.
-